

## LA NOUVELLE ORDONNANCE LITURGIQUE SUR LA CÉLÉBRATION DE LA SEMAINE SAINTE

L'ORDONNANCE LITURGIQUE sur la célébration de la semaine sainte que la S. Congrégation des Rites a publiée le 1<sup>er</sup> février 1957 achève de donner toute son ampleur pastorale à la rénovation de l'*Ordo hebdomadae sanctae*. Non seulement les aménagements de détail, les élargissements d'horaires qu'elle propose apportent leur solution aux diverses difficultés soulevées par la célébration de 1956, mais les principes mêmes de la réforme sont magnifiquement explicités en plus d'un point. C'est peut-être cela qu'il convient de mettre avant tout en relief.

### I. LES TROIS RITES DE CÉLÉBRATION

Dès 1952, l'Ordo de la vigile pascale prévoyait, à côté de la célébration solennelle avec ministres sacrés, un mode de célébration simplifié dans la ligne du *Memoriale rituum* promulgué par le pape Benoît XIII à l'usage des petites églises en 1724. L'ordo de 1957, reprenant les termes d'une déclaration du 15 mars 1956, précise quel est le minimum requis pour qu'une telle célébration puisse s'accomplir dans la dignité; mais surtout il prévoit un troisième type de célébration qui constitue une véritable restauration de la fonction diaconale dans la liturgie romaine.

*Les conditions de la célébration*

On peut célébrer les fonctions liturgiques de la semaine sainte selon le rite simplifié dans les églises et dans tous les oratoires publics et semi-publics où l'on ne possède pas un nombre suffisant de ministres sacrés, à condition toutefois que les fonctions liturgiques soient assurées par un minimum de clercs ou d'enfants de chœur, et que ces clercs soient suffisamment préparés. La S. Congrégation fait un devoir aux évêques de veiller à ce que cette double condition soit remplie. Le minimum requis est de *trois clercs* pour les Rameaux et le jeudi saint, de *quatre* pour le vendredi saint et la veillée pascale (2).

Le binage est autorisé le jeudi et le vendredi saints et dans la nuit pascale pour les prêtres qui ont charge de plusieurs paroisses (13, 16, 21), mais à condition que la fonction liturgique soit accomplie dans des paroisses différentes (16, 21). Il est donc interdit de célébrer deux fois dans le même lieu de culte l'office du vendredi saint et celui de la nuit pascale.

La célébration de la messe chantée du jeudi saint, avec translation du Saint Sacrement au reposoir, n'est permise que si l'on doit célébrer au même endroit l'office liturgique du vendredi saint (14). Si l'office du vendredi saint ne pouvait être assuré, l'Ordinaire aurait seulement la faculté d'autoriser la célébration d'une ou deux messes basses dans l'église ou oratoire public, d'une seule dans l'oratoire semi-public, mais il serait interdit d'y dresser un reposoir (9).

Les offices du jeudi et du vendredi sont donc corrélatifs; on peut, par contre, célébrer la veillée pascale là où l'on n'aurait pas accompli les fonctions des jours précédents, ou, au contraire, l'omettre là où l'on aurait célébré le jeudi et le vendredi (20).

*La fonction diaconale*

Le nouvel Ordo prévoit que, si un autre prêtre ou un diacre participe à la célébration liturgique selon le rite simplifié, il peut y remplir, vêtu en diacre, les fonctions diaconales : chanter l'évangile (pour celui de la Passion il

réservera au célébrant la partie qui revient au Christ), chanter le *Praeconium paschale*, les lectures, les invitations telles que *Flectamus genua* et *Levate*, *Benedicamus Domino*, *Ite missa est*, en un mot remplir toutes les fonctions du diacre : *Uno verbo partes diaconi absolvat* (3).

Jusqu'ici le rite romain, contrairement aux rites orientaux ou au rite monastique, ne connaissait plus de fonction liturgique où le diacre intervînt sans être accompagné du sous-diacre, sauf pour le chant de l'*Exsultet* le samedi saint. Diacre et sous-diacre, réunis dans les Ordres sacrés, vêtus d'une dalmatique et d'une tunique à peu près identiques, semblaient aux yeux du peuple être, à rang à peu près égal, les ministres du prêtre. La Constitution Apostolique *Sacramentum Ordinis* (1946), en montrant la place du diaconat dans la Hiérarchie sacrée à trois degrés, avait bien marqué tout ce qui sépare ces deux Ordres. Désormais nous pourrons voir le diacre intervenir seul auprès du prêtre dans sa double fonction de serviteur de l'autel et de guide de la prière du peuple. Espérons que les diacres pourront quitter leurs séminaires pour les jours saints et remplir leurs fonctions liturgiques et pastorales auprès des prêtres chargés de paroisse.

## 2. LA CÉLÉBRATION DES JOURS SAINTS

*Le deuxième dimanche de la Passion ou des Rameaux* est marqué par une triple innovation d'importance.

D'abord la fonction liturgique pourra être célébrée l'après-midi, là où l'on célèbre d'ordinaire la messe du soir. Cela permettra de donner toute l'ampleur voulue à la procession dans les paroisses de ville où l'on doit célébrer de nombreuses messes le matin, et pour le curé chargé de desertes, de renouveler le rite dans une autre paroisse. Dans les cités épiscopales on aimera certainement à user de cette possibilité pour grouper dans la soirée les diverses paroisses de la ville dans une procession triomphale qui s'acheminera vers la cathédrale pour la messe solennelle sous la présidence de l'évêque. On ne saurait imaginer plus grandiose inauguration de la semaine sainte (4).

L'Ordo invite à faire la bénédiction des palmes dans un lieu différent de l'église où sera célébrée la messe, de manière à restaurer la procession dans sa vérité de déplacement festif d'un lieu à un autre. S'il n'y a pas d'église secondaire pour accomplir ce rite, on pourra le faire en plein air, à la porte d'un oratoire ou même simplement devant la croix de procession (6).

Qu'elle soit célébrée le matin ou le soir, la procession des rameaux ne saurait avoir lieu plusieurs fois dans la même église (4). L'ordo précise qu'il est interdit de bénir les rameaux sans que cette bénédiction soit suivie de la procession et de la messe (5); mais, après la bénédiction solennelle, on conservera à la sacristie ou dans un endroit convenable des rameaux que pourront venir prendre les fidèles qui n'auront pu assister à la procession (7). L'usage parisien de bénir les rameaux avant chaque messe, voire d'asperger de bon matin à la porte de l'église des bottes de buis destinées à être distribuées à tout venant, n'était guère justifiable du point de vue liturgique. Il se trouve désormais explicitement prohibé. Par contre la dévotion aux palmes bénites est parfaitement légitime, mais ces palmes doivent être un souvenir de la procession.

*Le jeudi saint* comporte deux modifications : l'horaire de la célébration est élargi, puisqu'on peut commencer la messe entre quatre heures et neuf heures du soir (8). Cela rendra grand service dans les paroisses de banlieues, où les travailleurs ont souvent une heure de trajet à accomplir après la fermeture des usines ou des bureaux. De plus, on pourra porter la communion aux malades durant toute la journée *horis ante et post meridianis* (12). (Au contraire, le vendredi saint, on ne peut distribuer la communion, en dehors de la fonction liturgique, qu'aux mourants, sous la forme du viatique (18).) Notons aussi l'invitation qui est faite à ne pas priver de l'homélie sur le mystère du jour les fidèles qui doivent se contenter de la seule participation à une messe lue. Cette homélie, précise-t-on, revient de droit au célébrant (10).

*Le vendredi saint* connaît, comme le jeudi, un élargissement dans l'horaire de la célébration. Bien que l'heure normale pour celle-ci soit l'heure même de la mort du Seigneur sur la croix, on peut l'anticiper à midi ou en

retarder le commencement jusqu'à neuf heures du soir afin de permettre une plus large participation des fidèles (15).

Si le curé ou le recteur de l'église prévoit la participation d'une foule telle que l'adoration individuelle de la croix allongerait la fonction liturgique au détriment de la piété même des fidèles, il pourra user d'un rite de remplacement consistant dans une adoration collective de la croix (17). Cette directive demande plusieurs remarques : il s'agit d'abord d'un rite de remplacement et donc exceptionnel. Le rite normal demeure celui de l'adoration individuelle, pour lequel est prévu le chant des Impropères qui dure un temps assez notable. On n'aura donc pas le souci exagéré de faire vite (Commentaire du T.R.P. Antonelli dans l'*Osservatore romano* du 15 février 1957). Dans l'accomplissement du rite de l'adoration collective de la croix, il est prévu que, après l'adoration de la Croix par le clergé, pendant laquelle on chante une partie des Impropères, le célébrant, debout sur le marchepied de l'autel, tenant la croix en mains, *invite en quelques mots le peuple à adorer la croix*. Il s'agit là d'une monition sacerdotale, intervenant dans la célébration liturgique elle-même, conformément aux prescriptions du Concile de Trente (Session 22, chapitre 8), rappelées par le Souverain Pontife Pie XII dans l'Encyclique *Musicae Sacrae* (A.A.S. Vol. 48, p. 17). Avec la mise en valeur de la fonction diaconale, celle de la monition sacerdotale apporte une contribution de grande importance au renouveau liturgique. Elle témoigne d'un esprit du législateur que les rubricistes les plus sourcilleux n'auront plus le droit d'ignorer. Il est bien évident que ce rite de l'adoration collective, dont on remarquera la grandeur, est désormais le seul qui puisse être substitué à l'adoration individuelle, et que les autres solutions de rechange, qu'on avait dû improviser l'an dernier, ne sont plus autorisées.

Pour *la veillée pascale* l'Ordo comporte une importante mise au point sur son horaire et une innovation relative aux ordinations.

L'heure normale du début de la célébration est celle qui permet de commencer la messe vers le milieu de la nuit. Les évêques ne sauraient autoriser son anticipation au coucher du soleil que pour des *raisons graves d'ordre public et pastoral*. Ils ne peuvent jamais permettre cette antici-

pation d'une manière générale pour tout un diocèse ou une région. Ils doivent veiller en particulier à ce que l'office soit célébré la nuit avant tout à la cathédrale et dans toutes les églises, surtout celles des religieux, où cela peut se faire *sine gravi incommodo* (19). Ce rappel était indispensable, car la faculté d'anticiper, prévue dès 1951, avait introduit « le ver dans le fruit » selon la remarque de Dom Lambert Beauduin<sup>1</sup>. Non seulement certains Ordinaires avaient distribué largement l'autorisation d'anticiper, mais il s'en était trouvé pour interdire la célébration nocturne. C'est ainsi qu'un Bulletin diocésain de Belgique portait l'an dernier l'ordonnance suivante : « *Officium ne incipiat post horam octavam ut sacerdotes in ipso Paschatis festo summo mane prompti esse possint ad excipiendas confessiones.* » Le moins que l'on puisse dire est qu'un tel document n'était guère conforme à l'esprit du décret *Maxima Redemptionis*. Il serait désormais contraire à la lettre de la loi.

Certains séminaires seront peut-être troublés et déçus par le *non convenit* relatif aux ordinations dans la nuit pascale. Il est pourtant tout à fait dans la ligne de la tradition : la nuit pascale est la nuit sainte de l'initiation chrétienne, elle est baptismale et eucharistique, elle n'a été ni conçue, ni organisée en vue des ordinations. Plutôt que de retenir les diacres au séminaire durant la semaine sainte pour s'y préparer à recevoir le sacerdoce, l'ordonnance liturgique du 1<sup>er</sup> février incite plutôt à les envoyer en paroisses pour y remplir leurs fonctions. C'est là une optique toute nouvelle qui invite à une réflexion très enrichissante sur la place des Ordres sacrés dans la vie concrète de l'Église hiérarchique.

\*  
\*\*

La réflexion pastorale nous est imposée à tous. Il ne s'agit pas de triompher de telle innovation ou de s'attrister de telle interdiction, mais d'entrer dans l'esprit de l'Église, qui opère avec netteté et prudence, dans une ligne parfai-

1. *La Maison-Dieu*, 45, p. 7.

tement définie, la réforme de la liturgie. Des mises au point comme celles qui nous sont proposées cette année doivent apaiser l'impatience de ceux qui voudraient aller trop vite, en même temps qu'elles révèlent une volonté déterminée de mener à son terme l'œuvre entreprise. A cette volonté ne saurait qu'acquiescer l'unanimité du troupeau qui ne fait qu'un avec son Pasteur.

Pierre JOUNEL.